



**RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 19 C0050

Demande déposée le : **28/08/2019**, complétée le :
Date d'affichage en Mairie : **12/09/2019**
Par : **ALARCON Vincent**
Demeurant : **9 rue des Bleuets 25660 Saône**
Sur un terrain sis : **9 rue des Bleuets 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) : **AD105 (1539 m²)**
Pour : **Modification de façades et de toiture**

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/23
ID : 025-212505325-20230306-DP2553219C0050-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée présentée le 28/08/2019 par le pétitionnaire susvisé ;

Vu la demande de retrait par courrier du bénéficiaire reçu en mairie le 02/03/2023 ;

Considérant que, par la correspondance du 02/03/2023, le bénéficiaire de l'autorisation à déclarer vouloir retirer la déclaration préalable susvisée ;

Considérant que, par la correspondance susvisée, le pétitionnaire à déclarer vouloir retirer à titre gracieux la déclaration préalable susvisée en cours d'instruction ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de déclaration préalable susvisée en cours d'instruction est retirée à la demande du pétitionnaire.

Article 2 :

La présente décision de retrait, entraîne de plein droit le dégrèvement du versement des contributions d'urbanisme ou leur restitution, si ce versement a déjà été acquitté.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 06/03/2023,

Le Maire,

Benoît VUILLEMIN.



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).